

Version anonymisée

Traduction

C-339/23 – 1

Affaire C-339/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

30 mai 2023

Juridiction de renvoi :

Sąd Rejonowy w Siemianowicach Śląskich (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

28 avril 2023

Partie demanderesse :

Horyzont Niestandaryzowany Sekurytyzacyjny Fundusz
Inwestycyjny Zamknięty

Partie défenderesse :

LC

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Le 28 avril 2023,

le Sąd Rejonowy w Siemianowicach Śląskich I Wydział Cywilny [tribunal d'arrondissement de Siemianowice Śląskie I, division civile, Pologne]

[OMISSIS] après examen, le 28 avril 2023, à Siemianowice Śląskie,

[OMISSIS] du recours formé par la partie requérante Horyzont Niestandaryzowany Sekurytyzacyjny Fundusz Inwestycyjny Zamknięty w Warszawie

contre LC

ayant pour objet un paiement,

objet de la demande de décision préjudicielle déferée à la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 267 TFUE

DÉCIDE

- 1) de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle suivante :

L'article 8 de la directive 2008/48/CE [OMISSIS], du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil doit-il être interprété en ce sens que l'obligation faite au prêteur d'évaluer la solvabilité du consommateur (emprunteur) est équivalente aux autres obligations prévues par cette directive (notamment les obligations d'information visées aux articles 10 et suivants) de sorte que les sanctions auxquelles l'article 23 de cette directive renvoie ne sauraient être différentes, c'est-à-dire qu'elles ne sauraient prévoir des conséquences juridiques différentes en cas de non-respect de chaque obligation envisagée séparément ?

- 2) de sursoir à statuer dans la présente affaire [OMISSIS].

MOTIVATION

I. Les dispositions de droit national

- 1 **Kodeks cywilny (code civil) du 23 avril 1964 (Dz. U. 2014.121, version consolidée, telle que modifiée) (ci-après le « code civil »)**

– article 58

1. Un acte juridique contraire à la loi ou visant à contourner la loi est nul et non avenu, à moins qu'une disposition pertinente n'en dispose autrement, notamment qu'elle prévoit que les dispositions invalides de l'acte juridique soient remplacées par les dispositions pertinentes de la loi.

2. Un acte juridique contraire aux règles de la vie en société est nul.

3. Si une partie seulement de l'acte juridique est frappée de nullité, les autres parties de l'acte restent en vigueur, à moins qu'il ne ressorte des circonstances que l'acte n'aurait pas été exécuté en l'absence des dispositions frappées de nullité.

– article 481

1. Si le débiteur acquitte tardivement la prestation due, le créancier peut réclamer des intérêts pour la période de retard, même s'il n'a subi aucun préjudice et si le retard était la conséquence de circonstances dont le débiteur n'est pas responsable.

2. Si le taux des intérêts de retard n'a pas été déterminé, des intérêts légaux de retard sont dus, dont le montant est égal à la somme du taux de référence de la Banque nationale de Pologne et de 5,5 points de pourcentage. Toutefois, si le taux d'intérêt de la créance est plus élevé, le créancier peut demander le paiement d'intérêts de retard à ce taux plus élevé.

2¹. Le montant maximal des intérêts de retard ne peut excéder deux fois le montant des intérêts légaux de retard (montant maximal des intérêts de retard) par an.

2². Si le montant des intérêts de retard dépasse le montant maximal des intérêts de retard, les intérêts de retard dus sont plafonnés au montant maximal des intérêts de retard.

2³. Les clauses contractuelles ne peuvent exclure ou limiter les dispositions relatives au montant maximal des intérêts de retard, même si une loi étrangère est choisie. Dans ce cas, ce sont les dispositions de la loi qui s'appliquent.

2⁴. Le ministre de la Justice annonce, par avis au Journal officiel de la République de Pologne « Monitor Polski », le montant des intérêts légaux de retard. [...]

2 Kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile) [du 17 novembre] 1964 (Dz. U. 2021.1805, version consolidée)

– **article 505⁴, paragraphe 1.** Toute modification de la demande est irrecevable. Les articles 75 à 85, les articles 194 à 196 et l'article 198 ne sont pas applicables.

Ustawa o kredycie konsumenckim (loi sur le crédit à la consommation) du 12 mai 2011 (Dz. U. 2016.1528, version consolidée, telle que modifiée) (ci-après la « loi sur le crédit à la consommation »)

– **article 9**

Paragraphe 1. Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur est tenu d'évaluer la solvabilité du consommateur. Le contrat de crédit à la consommation doit être conclu par écrit, à moins que des dispositions distinctes ne prévoient une autre forme particulière.

Paragraphe 2. La solvabilité est évaluée sur la base des informations fournies par le consommateur ou sur la base des informations extraites des bases de données appropriées ou des données dont dispose le prêteur.

Paragraphe 3. Le consommateur est tenu de présenter, à la demande du prêteur, les documents et informations nécessaires à l'évaluation de sa solvabilité.

Paragraphe 4. Lorsque le prêteur est une banque ou une autre institution légalement habilitée à accorder des crédits, l'évaluation de la solvabilité est effectuée conformément à l'article 70 de la loi du 29 août 1997 sur le droit

bancaire et aux autres réglementations applicables à ces entités, en tenant compte des paragraphes 1 à 3.

– **article 30, paragraphe 1.** Le contrat de crédit à la consommation, sans préjudice des articles 31 à 33, devra préciser :

[...] 2) le type de crédit ; [...] ; 4) le montant total du crédit ; 5) les délais et modalités de paiement du crédit ; 6) le taux d'intérêt du crédit, [...] ; 7) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit à la consommation ; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées ; 8) les conditions et les dates de remboursement du crédit, [...] ; 9) le récapitulatif des dates et conditions de paiement des intérêts et de tous les autres coûts du crédit, dans le cas où le prêteur ou l'intermédiaire de crédit accorde un délai de grâce pour le remboursement du crédit ; 10) les informations relatives aux autres coûts liés au contrat de crédit pour le consommateur, en particulier les frais, y compris les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes sur lesquels sont enregistrées à la fois les opérations de paiement et de retrait, y compris les frais d'utilisation d'instruments de paiement pour les opérations de paiement et les retraits, les commissions, les marges et les coûts des prestations complémentaires, notamment des assurances, s'ils sont connus du prêteur, ainsi que les conditions d'adaptation de tels coûts ; 10a) le numéro de compte de paiement sur lequel rembourser le crédit si le contrat prévoit que le consommateur verse lui-même les mensualités du crédit ; 11) le taux d'intérêt annuel des arriérés, les conditions de sa modification et éventuellement d'autres frais au titre des arriérés dans le remboursement du crédit ; [...] 14) les modalités de garantie et d'assurance du remboursement du crédit, si le contrat les prévoit ; 15) les délais, les modalités et les effets de la résiliation du contrat par le consommateur, l'obligation pour le consommateur de rembourser le prêt mis à disposition par le prêteur et les intérêts conformément à l'article 5, ainsi que le montant des intérêts dus par jour ; 16) le droit du consommateur au remboursement anticipé du crédit et la procédure de remboursement anticipé du crédit ; 17) les informations relatives au droit du prêteur de percevoir une commission en cas de remboursement anticipé du crédit et les modalités de détermination de celle-ci, pour autant que le contrat prévoit ce droit ;

– **article 31.** 1. Le contrat de crédit lié ou accordé sous la forme d'un délai de paiement doit également préciser, outre les données visées à l'article 30 : 1) la description du bien ou du service ; 2) le prix d'acquisition du bien ou du service. 2. Les dispositions relatives au contrat de crédit lié s'appliquent mutatis mutandis au contrat de crédit à la consommation destiné à l'acquisition d'un droit donné.

– **article 32.** Le contrat de crédit à la consommation accordant des facilités de découvert sous la forme d'un remboursement sur demande ou dans un délai de trois mois doit inclure au moins : 1) les données visées à l'article 30, paragraphe 1, points 1 à 3, 5, 6 et 15 ; 2) les limites du crédit ; 3) le coût total du crédit ; 4) les informations sur la possibilité de demander à tout moment au

consommateur de rembourser le montant total du crédit ; 5) les informations portant sur les frais applicables dès la conclusion du contrat et sur les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés.

– **article 33** Le contrat de crédit à la consommation prévoyant un report de paiement ou une modification des modalités de remboursement en cas de retard de paiement du consommateur, doit inclure au moins : 1) les données visées à l'article 30, paragraphe 1, points 1 à 8, 11, 16 et 17 ; 2) la description du bien ou du service ; 3) le prix d'acquisition du bien ou du service.

– **article 45**

1. En cas d'infraction, par le prêteur, à l'article 29, paragraphe 1, à l'article 30, paragraphe 1, points 1 à 8, 10, 11, 14 à 17, aux articles 31 à 33, 33 bis et 36 bis à 36 quater, le consommateur, après avoir soumis une déclaration écrite au prêteur, rembourse le crédit sans les intérêts et autres frais liés au prêt dus au prêteur dans les délais et selon les modalités fixées par le contrat.

2. Lorsque le prêteur n'a pas stipulé dans le contrat les règles et délais de remboursement du crédit, le consommateur rembourse le crédit par versements égaux, payés sur une base mensuelle, à compter de la date de conclusion du contrat.

3. Lorsque le contrat de crédit à la consommation ne prévoit pas de délai de remboursement du crédit, le consommateur rembourse le crédit dans un délai :

1) de cinq ans dans le cas d'un crédit à la consommation d'un montant maximal de 80 000 PLN ;

2) de dix ans dans le cas d'un crédit à la consommation d'un montant supérieur à 80 000 PLN.

4. Dans les cas visés au paragraphe 1, le consommateur supporte les frais de constitution de la garantie de crédit prévus dans le contrat.

5. La possibilité visée au paragraphe 1 expire un an après la date d'exécution du contrat.

3) Ustawa Prawo bankowe (loi bancaire) du 29 août 1997 (ci-après la « loi bancaire »)

– **article 70**

1. La banque conditionne l'octroi d'un prêt à la solvabilité de l'emprunteur. La solvabilité s'entend comme la capacité à rembourser le prêt contracté, majoré des intérêts, aux dates spécifiées dans le contrat. L'emprunteur est tenu de présenter, à la demande de la banque, les documents et les informations nécessaires à l'évaluation de cette capacité.

2. La banque peut accorder un prêt à une personne physique [...] qui n'est pas solvable, à condition que : 1) une modalité spécifique de garantir le remboursement du crédit soit prévue ; [...] 3) l'emprunteur soit tenu de permettre à la banque d'effectuer toute activité d'évaluation de sa situation financière et économique et de contrôler l'utilisation et le remboursement du crédit.

– **article 78 a** Les dispositions de la loi s'appliquent aux contrats de crédit et de prêt d'argent conclus par une banque conformément aux dispositions de la loi du 12 mai 2011 relative au crédit à la consommation, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par cette loi.

II. Le droit de l'Union

3 La directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66 ; telle que modifiée)

– article 8

1. Les États membres veillent à ce que, avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur, à partir d'un nombre suffisant d'informations, fournies, le cas échéant, par ce dernier et, si nécessaire, en consultant la base de données appropriée. Les États membres dont la législation prévoit l'évaluation obligatoire par le prêteur de la solvabilité du consommateur sur la base d'une consultation de la base de données appropriée peuvent maintenir cette obligation.

2. Les États membres veillent à ce que, si les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat, le prêteur mette à jour les informations financières dont il dispose concernant le consommateur et évalue la solvabilité de celui-ci avant toute augmentation significative du montant total du crédit.

– article 23

Les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

II. Constatations factuelles et circonstances de l'affaire

4 La partie requérante (le prêteur), auquel s'est substitué Horyzont Niestandardyzowany Sekurytyzacyjny Fundusz Inwestycyjny Zamknięty w Warszawie en cours de procédure, a engagé, par l'intermédiaire de son

représentant-conseiller juridique, une action devant la juridiction de céans contre la défenderesse, LC, demandant que celle-ci soit condamnée à lui verser la somme de 41 177,24 zlotys polonais (ci-après « PLN ») (environ 8 761 euros) majorée des intérêts de retard contractuels au taux maximal, en raison du non-paiement par la défenderesse, LC, d'un crédit à la consommation – prêt bancaire.

Le Sąd Rejonowy Lublin Zachód w Lublinie (tribunal d'arrondissement de Lublin ouest, Pologne) a fait droit à la demande dans son intégralité et a émis une injonction de payer.

- 5 La défenderesse a formé une opposition contre cette injonction, par laquelle elle a demandé une suspension de l'exécution ou le paiement échelonné du montant dû au titre de l'injonction de payer.
- 6 Lors de l'audience du 16 juin 2020 devant la juridiction de céans, la défenderesse a précisé ses moyens et fait valoir que le prêteur n'a pas évalué sa solvabilité au moment de la conclusion du contrat. Elle a également soulevé d'autres moyens concernant l'appréciation des clauses contractuelles sous l'angle de leur caractère abusif. La partie requérante s'est partiellement désistée de son recours pour ce qui concerne les sommes versées par la défenderesse au cours de la présente procédure.

Les faits

- 7 Le 28 septembre 2017, la défenderesse, LC, (une consommatrice) a conclu avec Nest Bank S.A. w Warszawie un contrat de regroupement de crédits [OMISSIS] pour un montant de 49 148,06 PLN (10 457 euros) ¹.
- 8 La défenderesse a conclu le contrat de crédit dans le but de transférer l'argent du prêt à une connaissance ².
- 9 Par le contrat de crédit, la défenderesse s'est engagée à rembourser la somme empruntée en 60 mensualités égales avant le 3 octobre 2022. Elle s'est également engagée à payer une commission dite d'octroi du prêt de 7 323,06 PLN (environ 1 558 euros) ainsi qu'à verser 8 365 PLN (1 779 euros) d'intérêts contractuels pour l'utilisation du capital à concurrence de 9,9 % (taux d'intérêt variable) sur une base annuelle.
- 10 Une partie, soit 2 336 PLN, du montant du crédit mis à la disposition de la défenderesse était destinée au remboursement d'un autre crédit. Le reste du montant, 29 113,16 PLN (environ 6 194 euros), en espèces, était destiné à la consommation.

¹ [...] [OMISSIS]

² [OMISSIS]

- 11 Dans le contrat de crédit conclu entre les parties, il a été précisé que : « la totalité du montant du crédit » comprend un montant de 33 460 PLN ; « la totalité des frais du prêt » comprend un montant de 29 113, 16 PLN ; « la totalité du montant à rembourser » s'élève à 62 573,16 PLN. La mensualité que la défenderesse devait verser s'élevait à 1 042 PLN (environ 221 euros).
- 12 Dans le contrat de crédit, la défenderesse a mentionné son revenu professionnel mensuel courant net de 1 755,62 PLN (environ 373 euros) et une dette, consistant en un crédit dont les mensualités s'élèvent à 320 PLN (environ 68 euros).
- 13 Le contrat de crédit ne prévoit pas de garantie spécifique pour le remboursement du crédit.
- 14 Le contrat prévoyait que le retard de paiement du prêt était sanctionné à hauteur de l'intérêt annuel maximal (qui s'élevait à 24,50 %, à la date du prononcé du jugement).
- 15 Au moment de la conclusion du contrat de crédit, la défenderesse était une retraitée dont la pension mensuelle s'élevait à 1 327,04 PLN nets (environ 282 euros)³. Elle avait également un emploi à mi-temps avec un salaire mensuel de 608,09 PLN (environ 129 euros) net⁴.
- 16 Au cours de la procédure, la défenderesse a remboursé à la partie requérante un montant total de 25 928 PLN (environ 5 516 euros)⁵.
- 17 La partie requérante a acheté au prêteur la créance sur la défenderesse dans le cadre d'un contrat de cession de créances⁶.
- 18 La présente affaire n'est qu'un exemple de ce type de pratique commerciale généralisée dans le cadre de laquelle des prêteurs – professionnels accordent des crédits à la consommation à des consommateurs sans évaluer correctement leur solvabilité⁷. La pratique décrite ci-dessus concerne tant les prêts de petits montants que les contrats de prêt à la consommation d'un montant moyen et les crédits accordés pour un montant plus important.

³ [OMISSIS]

⁴ [OMISSIS]

⁵ [OMISSIS]

⁶ [OMISSIS]

⁷ Dans le même sens, motivation de la question préjudicielle du Sąd Rejonowy w Opocznie (tribunal d'arrondissement d'Opoczno, Pologne) dans l'affaire C-303/20.

Considérations relatives à la question préjudicielle ⁸

- 19 À la lumière de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/48 et de son considérant 28, avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur doit évaluer la solvabilité du consommateur, également à partir d'un nombre suffisant d'informations qui lui sont fournies par le consommateur. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que cette obligation vise à responsabiliser le prêteur et à éviter qu'il octroie un crédit à des consommateurs non solvables ⁹.
- 20 L'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur avant de conclure le contrat s'inscrit dans le contexte plus large de la directive 2008/48, c'est-à-dire qu'il contribue à la réalisation des objectifs visant à assurer à tous les consommateurs de l'Union un niveau élevé et équivalent de protection de leurs intérêts et à faciliter l'émergence d'un marché intérieur performant du crédit à la consommation ¹⁰.
- 21 Outre cette obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur, d'autres charges pesant sur le prêteur contribuent également à la réalisation des objectifs généraux de la directive 2008/48, en particulier les obligations d'informations visées aux articles 5 et 10 de cette directive ¹¹.
- 22 La jurisprudence de la Cour a rappelé l'importance de ces obligations. La Cour a avant tout souligné que l'obligation, en ce qu'elle vise à protéger les consommateurs contre le risque de surendettement et d'insolvabilité (évaluation de la solvabilité de l'emprunteur), est, pour ces consommateurs, d'une importance fondamentale (« fondamentale » ¹² et « zasadnicze » ¹³).
- 23 La Cour s'est prononcée en ce sens sur la question des obligations d'informations et a indiqué que les informations préalables et concomitantes à la conclusion d'un

⁸ Les décisions des juridictions de droit commun qui sont citées sont publiées sur le site Internet Portal Orzeczeń Sądów Powszechnych (www.orzeczenia.ms.gov.pl).

⁹ Arrêts du 18 décembre 2014, *CA Consumer Finance* (C-449/13, EU:C:2014:2464, point 43) ; du 2 mai 2019, *Pillar Securitisation* (C-694/17, EU:C:2019:345, point 39), et du 27 mars 2014, *LCL Le Crédit Lyonnais* (C-565/12, EU:C:2014:190, point 43).

¹⁰ Conclusions de l'avocate générale Kokott dans les affaires *Cofidis et OPR-Finance* (C-616/18 et C-679/18, EU:C:2019:975, point 56) ; arrêts du 2 mai 2019, *Pillar Securitisation* (C-694/17, EU:C:2019:345, point 39), et du 21 avril 2016, *Radlinger et Radlingerová* (C-377/14, EU:C:2016:283, point 61).

¹¹ Arrêt du 21 avril 2016, *Radlinger et Radlingerová* (C-377/14, EU:C:2016:283, point 61).

¹² Arrêt du 10 juin 2021, *Ultimo Portfolio Investment (Luxembourg)* (C-303/20, EU:C:2021:479, point 29).

¹³ Arrêt du 5 mars 2020, *OPR-Finance* (C-679/18, EU:C:2020:167, point 21).

contrat, relatives aux conditions contractuelles et aux conséquences de ladite conclusion, sont pour un consommateur d'une importance fondamentale ¹⁴.

- 24 Il ressort des éléments de preuve recueillis en l'espèce que la banque ne s'est pas acquittée de son obligation d'évaluer la solvabilité. Il est vrai qu'elle s'est fondée sur la déclaration de la consommatrice, néanmoins une appréciation correcte de l'information fournie par cette dernière porte à conclure sans équivoque que l'exécution du contrat (le remboursement du crédit) est à tout le moins douteuse. La comparaison du total des revenus mensuels de la consommatrice avec la charge résultant de la mensualité de crédit ne permet pas [OMISSIS] de tirer d'autres conclusions, plus positives. Selon la juridiction de céans, il ne fait aucun doute que le versement de la mensualité place la consommatrice dans une situation où ses besoins essentiels et vitaux sont menacés, ce qui l'amène inévitablement à faire un choix difficile de rembourser ou non une mensualité donnée au cours d'un mois donné. La situation financière de la défenderesse qui n'était pas des meilleures au moment de la conclusion du contrat ne pouvait pas dès lors être qualifiée d'incidente, il s'agissait au contraire de ses possibilités de revenus habituelles ¹⁵.
- 25 La juridiction de céans estime que la défenderesse ne remplissait pas les conditions pour contracter un prêt puisqu'elle n'était pas solvable. Le fait que le remboursement du crédit, dont la mensualité dépassait 60 % des revenus mensuels de la défenderesse, combiné à la constatation que le montant subsistant après le remboursement se situait à un niveau n'assurant pas le minimum vital porte la juridiction de céans à conclure en ce sens.
- 26 Conformément à l'article 23 de la directive 2008/48, les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
- 27 Lorsqu'il a mis en œuvre la directive 2008/48, le législateur polonais n'a pas prévu de sanction spécifique en cas de non-respect de l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur souhaitant obtenir un crédit à la consommation. Une telle sanction fait défaut tant dans la loi sur le crédit à la consommation que dans la loi bancaire (par ailleurs, ces deux textes législatifs ont des champs d'application distincts dans les matières non réglementées – article 78a de la loi bancaire) ¹⁶.

¹⁴ Arrêt du 21 avril 2016, *Radlinger et Radlingerová* (C-377/14, EU:C:2016:283, point 64).

¹⁵ Voir arrêt du Sąd Najwyższy du 18 juin 1997, II CKN/207/97, portant sur la notion de non-solvabilité.

¹⁶ Il convient d'indiquer ici que du point de vue des objectifs de la directive 2008/48, la distinction établie au niveau national dans la réglementation sur la solvabilité (entre la loi sur le crédit à la consommation et la loi bancaire) est dépourvue de pertinence. Les deux réglementations doivent

- 28 Le législateur national a pourtant prévu la sanction dite « du crédit gratuit » (article 45 de la loi sur le crédit à la consommation) notamment en cas de non-respect des obligations d'information¹⁷. C'est pourquoi, à première vue, cette sanction ne sera pas directement applicable tant sur le fondement de l'article 9 de la loi sur le crédit à la consommation que sur celui de la loi bancaire (article 78a de la loi bancaire). À l'évidence, cela n'exclut que l'on puisse admettre d'autres raisonnements juridiques permettant d'appliquer la sanction visée à l'article 45 de la loi sur le crédit à la consommation¹⁸. Il faut toutefois souligner avec insistance que cette situation ne sera admise que s'il est impossible de se référer à des dispositions directement applicables, par exemple à l'article 58 du code civil (voir ci-dessous).
- 29 L'article 23 de la directive 2008/48 laisse aux États membres le soin de prévoir des sanctions en cas de non-respect des dispositions de transposition. Du fait de cette autonomie dans l'aménagement des sanctions, les États membres sont effectivement libres de sanctionner de telles violations avec des instruments de droit privé ou de droit public, en particulier par le biais du contrôle prudentiel, tant que le régime de sanction en cause est efficace, dissuasif et proportionné¹⁹.
- 30 Il ressort de l'arrêt du 10 juin 2021, [Ultimo Portfolio Investment \(Luxembourg\)](#) (C-303/20, EU:C:2021:479) que les sanctions du non-respect de l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur prévues à l'article 138c du kodeks wykroczeń (code des contraventions) ne sont pas suffisantes.
- 31 C'est pourquoi la Cour a considéré dans cet arrêt que, afin de déterminer si une réglementation nationale met suffisamment en œuvre les obligations résultant d'une directive donnée, il importe de prendre en compte non seulement la réglementation spécifiquement adoptée aux fins de la transposition de cette directive, mais également l'ensemble des normes juridiques disponibles et applicables²⁰, qui rendent superflue la transposition par des mesures législatives ou réglementaires additionnelles spécifiques, à condition, toutefois, que ces normes garantissent effectivement la pleine application de cette directive et que, au cas où la disposition en cause de ladite directive vise à créer des droits pour les particuliers, la situation juridique découlant de ces principes soit suffisamment

en effet être interprétées de la même manière afin de réaliser correctement les objectifs de la directive 2008/48.

¹⁷ Les autres violations des obligations visées à l'article 45 de la loi sur le crédit à la consommation ne relevant pas du champ d'application matériel de la directive 2008/48, elles ne sont pas pertinentes en l'espèce.

¹⁸ Voir arrêt du Sąd Rejonowy w Bydgoszczy (tribunal d'arrondissement de Bydgoszcz, Pologne) du 10 octobre 2022, XIV 849/21, dans lequel cette juridiction a fait une application par analogie de l'article 45 de la loi sur le crédit à la consommation.

¹⁹ Conclusions de l'avocate générale Kokott dans les affaires [Cofidis et OPR-Finance](#) (C-616/18 et C-679/18, EU:C:2019:975, point 44).

²⁰ Arrêt C-303/20, point 35.

précise et claire, et que les bénéficiaires soient mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits ainsi que, le cas échéant, de s'en prévaloir devant les juridictions nationales.

- 32 La Cour a précisé à plusieurs reprises que, pour que les sanctions soient dissuasives, les tribunaux doivent également jouir d'un pouvoir d'appréciation leur permettant de choisir, selon les circonstances de l'espèce, la mesure proportionnée à la gravité du non-respect, en prenant en considération l'ensemble des règles du droit national et en les interprétant, dans toute la mesure possible, à la lumière du libellé et de la finalité de la directive 2008/48 ²¹.
- 33 Le système de droit civil polonais prévoit un certain nombre de solutions qui permettent de sanctionner le non-respect de règles de droit privé. L'article 45 de la loi sur le crédit à la consommation (qui prévoit la sanction dite du crédit gratuit) est l'une de ces solutions. Toutefois, comme cela a été indiqué, cette disposition ne s'applique qu'aux infractions qu'elle mentionne, parmi lesquelles ne figure pas le non-respect de l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur visée à l'article 8 de la directive 2008/48. En revanche elle fait référence au non-respect de l'obligation d'information, également en ce qui concerne les contrats de crédit à la consommation conclus par des banques (article 78a de la loi bancaire).
- 34 Jusqu'à présent, la thèse qui prévalait dans la pratique jurisprudentielle voulait que le non-respect de l'obligation d'évaluer la solvabilité prévue à l'article 9 de la loi sur le crédit à la consommation n'avait aucune conséquence juridique affectant la relation contractuelle entre les parties. Cette position était fondée sur l'idée que cette disposition (l'article 9 de la loi sur le crédit à la consommation) n'a pas pour objectif de protéger les intérêts individuels du prêteur ²².
- 35 À l'évidence, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE précitée, cette thèse ne peut être admise.
- 36 Dès lors, puisque l'article 45 de la loi sur le crédit à la consommation n'aborde pas explicitement la question du non-respect de l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur, il faut tout d'abord se tourner vers d'autres dispositions qui permettent une solution conforme aux objectifs poursuivis par la directive 2008/48. L'article 58 du code civil, qui prévoit la sanction la plus sévère, à savoir celle de la nullité de l'acte juridique, pourrait être une telle disposition.

²¹ Arrêt C-303/20, point 36.

²² Arrêt du Sąd Apelacyjny w Warszawie (cour d'appel de Varsovie, Pologne) du 7 mai 2014, VI ACa 945/13 ; arrêt du Sąd Okręgowy w Poznaniu (tribunal régional de Poznan, Pologne) du 22 mars 2021, XIV C 65/18 ; arrêt du Sąd Okręgowy w Gliwicach (tribunal régional de Gliwice, Pologne) du 16 mars 2021, III Ca 237/20 ; arrêt du Sąd Apelacyjny w Białymstoku (cour d'appel de Białystok, Pologne) du 6 novembre 2014, I ACa 452/14 ; arrêt du Sąd Okręgowy w Poznaniu (tribunal régional de Poznan) du 9 juin 2020, XIV C 242/19.

- 37 Pour des raisons évidentes, dans le cadre de la présente question préjudicielle, la juridiction de céans n'examinera pas les questions spécifiques du droit national relatives à l'interprétation de l'article 58 du code civil. Il lui suffira d'indiquer qu'elle estime que cette disposition (l'article 58, paragraphe 1, du code civil) peut être appliquée dans le cadre de l'appréciation de la manière dont l'acte juridique a été établi, y compris en lien avec le non-respect de l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur^{23, 24}.
- 38 La sanction de la nullité de l'article 58 du code civil et la sanction de l'article 45 de la loi sur le crédit à la consommation sont pas exceptionnelles au regard des solutions similaires existant dans les États membres. La spécificité polonaise consisterait tout au plus en la nécessité de rechercher la sanction du « crédit gratuit » en cas de non-respect de l'obligation visée à l'article 8 de la directive 2008/48 parmi les solutions juridiques générales.
- 39 Bien que le choix du régime de sanction soit laissé à la discrétion des États membres, les objectifs de la directive visant à assurer un niveau élevé et équivalent de protection des intérêts des consommateurs dans l'Union et à faciliter l'émergence d'un marché intérieur du crédit à la consommation qui fonctionne bien doivent être atteints.
- 40 Dès lors, la juridiction de céans se demande si, dans une situation où les obligations imposées au professionnel qui sont visées aux articles 8 et 10 de la directive 2008/48 et réalisent les objectifs mentionnés ci-dessus, devraient être équivalentes, cela signifie que les sanctions auxquelles fait référence l'article 23 de cette directive, appliquée dans le droit interne d'un État membre peuvent être différentes pour chacune de ces infractions envisagées séparément.
- 41 Il s'agit de savoir si, puisque dans son arrêt C-303/20²⁵, la Cour a relevé la marge d'appréciation du juge dans l'application et, notamment, dans le choix d'une mesure proportionnée à la gravité du manquement constaté à l'obligation, cela signifie que cette mesure doit être équivalente aux sanctions prévues en cas de non-respect des autres obligations découlant des dispositions transposant la directive 2008/48.

²³ Voir arrêt du Sąd Rejonowy w Bartoszcz (tribunal d'arrondissement de Bartoszcz, Pologne) du 21 février 2018, I C 1450/17 ; arrêt du Sąd Rejonowy w Brzesku (tribunal d'arrondissement de Brzesko, Pologne) du 9 avril 2019, I C 673/18 ; voir également Biuletyn Izby Cywilnej Sądu Najwyższego n° 2/21, p. 7, disponible sur www.sn.pl.

²⁴ En marge, on peut ajouter que le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) a eu l'occasion d'adopter une position juridique dans un cas concret mais qu'il a refusé de répondre à la question juridique d'une des juridictions de droit commun [résolution du Sąd Najwyższy (Cour suprême), III CZP 20/22], estimant que le renvoi de l'affaire devant le SN était prématuré (en raison de lacunes dans l'administration de la preuve) en ce sens que les conditions justifiant d'apporter une réponse à la question juridique n'étaient pas remplies.

²⁵ Point 35.

- 42 En effet, en cas de non-respect de l'obligation visée à l'article 8 de la directive 2008/48 (article 9 de la loi sur le crédit à la consommation ou article 70 de la loi bancaire), faut-il que la sanction appliquée soit plus ou moins sévère que celle du non-respect, par exemple, des obligations d'informations prévues à l'article 10 de cette directive (par exemple, l'article 30 de la loi sur le crédit à la consommation). Le pouvoir d'appréciation de l'équivalence de la sanction prévue par le droit national relève-t-il exclusivement du droit national ou bien résulte-t-il de l'appréciation de l'équivalence des obligations imposées par la directive, ce qui, de l'avis de la juridiction de céans, exclut la liberté de diversifier ces sanctions en droit national ?
- 43 Ces doutes se concrétisent en l'espèce. Comme cela a été indiqué, la sanction de la nullité visée à l'article 58 du code civil est la plus sévère des sanctions concernant des actes juridiques. Le contrat devient caduc et, de ce fait tous les engagements, tout le contenu de l'acte juridique, cessent de lier les parties. En revanche, la sanction visée à l'article 45 de la loi sur le crédit à la consommation n'entraîne pas la nullité mais permet de ne pas faire peser sur le consommateur les intérêts et les autres frais du crédit dans les délais et selon les modalités prévus dans le contrat.
- 44 Comme il est communément admis dans la pratique, la sanction dite du crédit gratuit n'inclut pas les sanctions relatives aux intérêts contractuels en cas de retard dans l'exécution de la prestation. Cela signifie que, en cas d'application de l'article 45 de la loi sur le crédit à la consommation, les intérêts dus en cas de retard dans l'exécution des prestations seront calculés sur le fondement du contrat (qui reste valable) et qu'en cas de sanction visée à l'article 58 du code civil (nullité), le mode de calcul des intérêts de retard découlera de la loi (article 481, paragraphe 2, du code civil).
- 45 En l'espèce, l'écart est de 12,25 % (intérêts légaux)/24,50 % (intérêts contractuels) sur une base annuelle.
- 46 Un autre exemple est celui de la limitation imposée au requérant invoquant une créance d'un contrat de crédit à la consommation, en lien avec l'application de l'article 505⁴, paragraphe 1, du code de procédure civile en cas de procédure simplifiée (irrecevabilité de la transformation de l'objet en cours de procédure – modification de la demande en cas de nullité du contrat) ²⁶.
- 47 La juridiction de céans relève à cet égard que, dans sa jurisprudence actuelle, la Cour n'a pas remis en cause l'effectivité ni surtout la proportionnalité de la

²⁶ S'il est vrai que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque la valeur de l'objet du litige est supérieure à 20 000 PLN (limite de la procédure simplifiée en cause), il n'en demeure pas moins que cet exemple est représentatif, au niveau général, des procédures simplifiées, puisqu'il concernera toutes les affaires de crédit à la consommation jusqu'à 20 000 PLN (environ. 4 255 euros) dans lesquelles la juridiction de céans, en concluant qu'il y a lieu de déclarer la nullité d'un contrat de consommation, rejette le recours en tenant compte précisément de l'interdiction faite à la partie requérante par l'article 505⁴, paragraphe 1, du code de procédure civile.

sanction au regard des critères de l'article 23 de la directive 2008/48 tant lorsqu'elle a eu l'occasion d'évaluer la sanction de la nullité du contrat de consommation²⁷, que lorsqu'elle a apprécié la sanction par la déchéance du prêteur de son droit aux intérêts et aux frais²⁸. La Cour a jugé les deux sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

- 48 Il convient toutefois de souligner que les situations évoquées ci-dessus (au point 47) concernent l'ordre juridique d'autres États membres et que ces derniers exercent leur autonomie à cet égard. Cependant, une telle différenciation des sanctions au regard de l'article 23 de la directive 2008/4 est-elle admissible en droit interne d'un seul État, alors que les obligations imposées par la directive 2008/48 doivent être considérées comme étant équivalentes, c'est-à-dire de même rang, et poursuivant les mêmes objectifs [?].
- 49 La juridiction de céans, qui souhaite prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de sanctions correspondant aux critères visés à l'article 23 de la directive 2008/48, doit prendre en considération le fait que l'état du droit dont elle dispose (décrit ci-dessus) n'est ni suffisamment précis ni suffisamment clair et que les possibilités pour un consommateur moyen qui ne dispose pas de connaissances juridiques lui permettant d'évaluer cette situation juridique sont à tout le moins insuffisantes, ce qui limite la capacité du consommateur d'invoquer ce droit pour assurer sa protection.
- 50 Cela signifie que la multiplicité des sanctions prévues par le droit national qui a été décrite (et en particulier la diversité des conséquences juridiques qui en découle) crée non seulement un fondement juridique peu clair et peu précis pour faire valoir des droits tirés du droit de l'Union, ce qui en réduit l'effet utile, mais établit également, et c'est important, une différence en termes de proportionnalité de la sanction du non-respect des obligations découlant d'une seul acte de l'Union, à savoir la directive 2008/48.
- 51 Lorsqu'elle aura obtenu la réponse de la Cour, la juridiction de céans saura si la différenciation des sanctions (telle que décrite ci-dessus) est acceptable en cas de non-respect des obligations découlant de la directive 2008/48. Elle souhaite toutefois souligner qu'il ne s'agit pas de lui indiquer laquelle des dispositions du droit national doit être appliquée mais, dans la mesure où la Cour l'estime approprié, d'interpréter les dispositions du droit de l'Union en cette matière.
- 52 Eu égard aux considérations qui précèdent, la juridiction de céans défère à la Cour une question préjudicielle tendant à savoir si l'obligation faite au prêteur d'évaluer la solvabilité du consommateur (emprunteur) énoncée à l'article 8 de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (Dz. U. 2008,

²⁷ Arrêt du 5 mars 2020, *OPR-Finance* (C-679/18, EU:C:2020:167).

²⁸ Arrêt du 9 novembre 2016, *Home Credit Slovakia* (C-42/15, EU:C:2016:842, point 71).

L 133, telle que modifiée) est équivalente aux autres obligations imposées par cette directive (obligations d'information visées à l'article 10 et suivants) de sorte que la sanction de son non-respect, à laquelle il est fait référence à l'article 23 de la même directive, ne saurait être différente, c'est-à-dire qu'elle ne saurait avoir des conséquences juridiques différentes de celle du non-respect de chaque obligation envisagée individuellement.

- 53 La réponse de la Cour aux questions qui lui sont posées permettra de dissiper les doutes exposés ci-dessus. Elle sera directement pertinente pour trancher la présente affaire, c'est-à-dire pour évaluer les effets pertinents (en tenant compte du critère de l'article 23 de la directive 2008/48) du non-respect par la banque de l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur, sous l'angle de l'appréciation de l'effectivité et de la proportionnalité de la sanction ainsi que de son effet dissuasif. La juridiction de céans souhaite relever qu'il est également nécessaire d'obtenir une réponse aux questions posées en raison de l'absence de réponse antérieure de la Cour sur la matière évoquée ci-dessus, c'est-à-dire portant directement sur les points visés par la question.
- 54 [OMISSIS] [suspension de la procédure]

[OMISSIS]